

Délibération n° 54 / 2013

Département de l'Hérault  
Commune de PIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**

L'an deux mille treize, le vingt-deux juillet à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

Mme Martine CASTRO, M. Paul CHARLEMAGNE, Mme Sylvie CINÇON, Mme Jasmine DE BLOCK, M. Denis GALINIER, M. Marc GERVAIS, Mme Véronique GIMENEZ, Mme Brigitte GUILLEBAUD-CLANET, Mme Isabelle IRIBARNE, Mme Monique MARCILLAC, M. Manuel MARTINEZ, M. Jean-Claude MONNET, M. Christophe MOURGUES, M. Bernard PRIOU, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILLES, M. Rémi SIE, Mme Fabienne THALAMAS, M. Jacques VERNY.

Absents excusés :

Mme Isabelle BARDIN (pouvoir à Mme Michelle CASSAR), M. Jean-Luc BOTELLA (pouvoir à M. Paul CHARLEMAGNE), M. Yvan CORP (pouvoir à M. Bernard PRIOU), Mme Laurence DOUCET (pouvoir à M. Marc GERVAIS), Mme Danièle DUBOUCHER (pouvoir à Mme Karine QUEVEDO), Melle Laury FAGES (pouvoir à Mme Isabelle IRIBARNE), M. Mickaël GIL (pouvoir à Mme Monique MARCILLAC), Melle Oriane LOPEZ (pouvoir à Mme Fabienne THALAMAS).

Absents non excusés:

Mme Anne-Isabelle SILVESTRE.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Karine QUEVEDO a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Intercommunalité – Article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales – Composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et répartition des sièges.**

Madame Michelle CASSAR, Maire de Pignan, expose au Conseil Municipal :

Lors des prochaines élections municipales qui se dérouleront au mois de mars 2014, les délégués communautaires des communes membres dont le conseil est élu au scrutin de liste, le seront au suffrage universel direct, selon le système du « fléchage », dans les conditions fixées par la loi.

Dans les communes dont le conseil n'est pas élu au scrutin de liste, les délégués communautaires continueront à être élus au scrutin secret et à la majorité absolue par le conseil municipal.

Le seuil de population à prendre en compte pour la mise en œuvre de ce nouveau mode de désignation des représentants des communes au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est toujours en discussion au Parlement.

Dans la perspective de cette réforme électorale, l'article L 5211-6-1 a établi une procédure pour déterminer la composition du futur Conseil Communautaire et la répartition des sièges entre les communes, préalablement au renouvellement des conseils municipaux.

**Commune de PIGNAN (Hérault)**

**Délibération n° 54 / 2013**

**Objet : Intercommunalité – Article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales – Composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et répartition des sièges.**

Elle peut être établie par accord des communes membres à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant 2/3 de la population totale).

Cette composition établie par accord à la majorité qualifiée doit respecter certains critères fixés par la loi :

- prise en compte de la population de chaque commune,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- le nombre total de sièges ne peut être supérieur de plus de 25% au nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier 115 sièges.

La composition et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier respectent déjà l'ensemble de ces exigences législatives. L'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2013, par le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012.

Chaque conseil municipal de la Communauté d'Agglomération de Montpellier doit délibérer avant le 31 août 2013.

A défaut d'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux, telle que définie ci-dessus, il sera fait application des dispositions prévues du III au VI de l'article L 5211-6-1, la composition et la répartition des sièges étant définies par la loi.

A défaut d'accord sur la composition et la répartition au sein du Conseil Communautaire, la loi met en place un mécanisme permettant, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que mentionnée ci-dessus, d'augmenter dans la limite de 10 % le nombre de délégués prévus par la loi, soit 101 délégués maximum et de déterminer librement les modalités de répartition de ces nouveaux délégués.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2013.

Compte tenu du bon fonctionnement de l'institution communautaire et dans un souci de continuité il est proposé d'approuver le maintien de la composition et de la répartition actuelles de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral 2013-1- 481 du 6 mars 2013 à savoir 90 délégués dont :

- Montpellier : 45 délégués,
- Lattes : 5 délégués,
- Castelnau-le-Lez : 4 délégués,
- Fabrègues, Grabels, Juvignac, le Crès, Pérols, Pignan, St Jean-de-Vedas, Villeneuve-lès-Maguelone : 2 délégués,
- Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Jacou, Laverune, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Murviel-les-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, St Drézery, St Brès, St Génès-des-Mourgues, St Georges-d'Orques, Saussan, Sussargues, Vendargues : 1 délégué.

A titre d'information et en application de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales il est rappelé que seules les communes disposant d'un délégué communautaire devront désigner un suppléant.

Ce délégué suppléant sera élu par le nouveau conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue. Pour les communes dont les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire.

Sauf en cas de fusion ou d'extension de périmètre, la composition et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier devrait être fixée pour toute la durée du mandat 2014-2020.

**Commune de PIGNAN (Hérault)**

**Délibération n° 54 / 2013**

**Objet : Intercommunalité – Article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales – Composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et répartition des sièges.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve en application de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales la composition et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier telle que définie dans l'arrêté préfectoral 2013-1-481 du 6 mars 2013,

- autorise Madame le Maire, à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 28



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,

  
Michelle CASSAR

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie ;  
que la convocation du conseil avait été faite le 15 juillet 2013



Hôtel de Ville – 34570 PIGNAN